

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 13 octobre 2017, le Conseil de communauté s'est réuni au sein de l'espace sportif de CROAS VER à COMBRIT, sous la présidence de Monsieur Raynald TANTER,

Le JEUDI 19 OCTOBRE à 18 h 30.

Sont présents :

COMBRIT	MM. BEAUFILS, GAONAC'H
GUILVINEC	Mme GADONNAY, MM. LE BALCH, TANNEAU
LOCTUDY	Mme BUANNIC, M. MEHU, Mme RAPHALEN, Mme ZAMUNER
PENMARC'H	MM. BOUGUEON, BUREL, Mme DUPONT, M. LE FLOC'H, M. TANTER
PLOBANNALEC LESCONIL	Mme CALVEZ, M. VIGOUROUX
PLOMEUR	MM. ANDRO, CREDOU, GARREC, Mme GOUZIEN
PONT-L'ABBE	M. ANSQUER, Mme CAUDAL, M. DECOUX, Mme DREAU, Mme LAGADIC, M. LE DOARE, Mme LE ROHELLEC, MM. MAVIC, PHILIPPON, Mme TINCQ
SAINT JEAN TROLIMON	M. DROGUET, Mme GRAVOT
TREFFIAGAT	Mme BOURHIS, M. LE TENNEUR
TREGUENNEC	M. BOUCHER
TREMEOC	M. L'HELGOUARC'H, Mme Isabelle TANNEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme TANGUY (COMBRIT) à M. BEAUFILS
M. YVE (COMBRIT) à M. LE DOARE
M. JOUSSEAUME (ILE TUDY) à Mme ZAMUNER
Mme LE PAPE (PENMARC'H) à M. TANTER
Mme HUE (PLOBANNALEC LESCONIL) à M. L'HELGOUARC'H
M. JULLIEN (PLOBANNALEC LESCONIL) à M. VIGOUROUX
Mme Nathalie TANNEAU (TREFFIAGAT) à Mme GADONNAY

Absents :

M. POCHIC (LOCTUDY)

Assistent également à la réunion :

Mmes BEDART, COTTEN, DIDYMUS, MM. DUBOURG, PIMENTEL, LOCH,
agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Vincent GAONAC'H

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	37
Votants	44

Date de la convocation : 13 octobre 2017
Date d'affichage : 13 octobre 2017
Date d'expédition du rapport : 13 octobre 2017

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire du 19 octobre 2017	N° Acte : C-2017-10-19-10
<u>Objet</u> : Transfert de la compétence « Assainissement » au 1 ^{er} janvier 2018	Classification : 5.7 – Intercommunalité

M. CREDOU, Vice-Président rappelle que la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud exerce, conformément à l'article 6 de ses statuts, la « *production et distribution d'eau potable* » à titre de compétence optionnelle.

La Loi n°2015-995 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « Loi NOTRe », prévoit en son article 64 l'exercice à titre obligatoire par les communautés de communes des compétences eau et assainissement (comprenant l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines) à compter du 1er janvier 2020.

D'ici à cette échéance, la compétence assainissement est comptée parmi :

- les compétences optionnelles des communautés de communes si cette compétence assainissement est exercée dans sa globalité,
- les compétences facultatives ou supplémentaires des communautés de communes si cette compétence assainissement n'est pas exercée dans sa globalité.

La Communauté de communes du Pays Bigouden Sud a ainsi engagé une réflexion portant sur l'extension de ses compétences à l'assainissement.

Un travail de collaboration et d'échanges entre les communes et la CCPBS a été mené tout au long de l'année, en constituant un groupe de travail composé des élus référents communaux, des DGS et des techniciens de la CCPBS, groupe de travail piloté par le Vice –Président en charge de l'eau et des réseaux. Le Cabinet BERT a accompagné ce groupe de travail.

Au vu du résultat de ce travail, il est donc proposé au Conseil communautaire d'étendre les compétences de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud à l'assainissement à compter du 1er janvier 2018 et d'ériger la compétence assainissement en tant que compétence optionnelle de la Communauté de communes, qui comprendra :

- L'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines

Pour mémoire, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT « (...) Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ». Il conviendra en pratique que les conseils municipaux se prononcent avant le 31 décembre 2017.

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire du 19 octobre 2017	N° Acte : C-2017-10-19-10
<u>Objet</u> : Transfert de la compétence « Assainissement » au 1 ^{er} janvier 2018	Classification : 5.7 – Intercommunalité

- Vu la loi n°2015-995 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-8, l'article L.5211-5, les articles L.5211-17 et suivants, les articles L.5214-16 et L.5214-21,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Pays Bigouden Sud modifiés par arrêté préfectoral AP n°2016 365-0007 du 30 décembre 2016 et notamment l'article 6,
- Vu l'exposé des motifs,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'extension des compétences de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud à l'« Assainissement » à compter du 1er janvier 2018 en tant que compétence optionnelle,
- Approuve la modification de l'article 6 des statuts de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud pour y ajouter la compétence « Assainissement »,
- Charge le Président de notifier la présente délibération aux Maires de chaque commune membre de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud afin que les Conseils municipaux se prononcent sur cette extension de compétence et sur la modification statutaire en découlant,
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Raynald TANTER

